

COMMISSION PERMANENTE DU 22 FÉVRIER 2023



PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Madame Camille CLAIN - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Augustine ROMANO donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Gilles HUBERT donne procuration à Madame Fabiola LAGOURDE**

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

**Monsieur Eric FERRERE
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON
Madame Monique ORPHÉ**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2023

CP-2023-DEC-047

**OBJET : Convention financière transitoire 2023
du SDIS**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales relatif à la contribution du Département au budget du SDIS,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 février 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le soutien financier du SDIS 974 au titre de l'années 2023 est validé comme suit :

- Section fonctionnement : 60,200 M€,
- Section investissement : 3,000 M€

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer une convention transitoire pour l'année 2023 qui lie le Conseil Départemental de La Réunion et le SDIS 974.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 24 février 2023 et de la publication sur le site du Département le 27 février 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION TRANSITOIRE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion, représenté par Monsieur Cyrille Melchior, Président du Conseil Départemental, agissant es qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Départemental du _____ ,

Désigné ci-après "**le Département**" d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion, Etablissement Public à Caractère Administratif représenté par Monsieur Stéphane Fouassin, Président du Conseil d'Administration, agissant es qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du _____ ,

Désigné ci-après "**le SDIS**" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, en son deuxième alinéa, qu'une convention pluriannuelle règle les relations entre le Département et le SDIS. Issue de la loi du 13 août 2004 cette prescription évoque notamment la contribution du Département au budget de ce service. C'est ainsi que depuis l'année 2005 plusieurs conventions ont été signée entre le Département et le SDIS. La plus récente était consacrée à la période 2017-2021.

Le SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques), document fondamental du SDIS, se trouve aujourd'hui dans une phase d'actualisation qui n'est pas terminée. Cette actualisation sera déterminante dans la relation financière entre le Département e le SDIS dans les prochaines années. Le financement de ces mesures devra s'inscrire dans une perspective de soutenabilité financière.

Prenant acte de cette situation, la présente convention transitoire s'inscrit dans le cadre d'une nécessaire étape vers une prochaine convention pluriannuelle qui intégrera les éléments du prochain SDACR.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le SDIS entend poursuivre conformément au cadre législatif et au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

ARTICLE 2 : CHAMPS PRIS EN COMPTE

Les activités du SDIS prises en compte par le Département au titre de la présente convention concernent le secours aux biens et aux personnes. Ces activités sont définies par le cadre législatif et reprises dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture de Risques.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT

La contribution du Département au budget de fonctionnement du SDIS sera au maximum de **60 200 000 euros**.

Les versements seront effectués par acompte mensuel au vu d'une situation des dépenses mandatées au cours des mois antérieurs visées par le comptable public. Cet appel de fonds sera complété d'un état prévisionnel de trésorerie du mois considéré qui consolide les recettes encaissées et qui fait apparaître le besoin de financement. Le Département pourra ainsi ajuster le versement de la subvention au regard des besoins réels dûment justifiés.

ARTICLE 4 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La subvention **d'investissement** est la traduction financière des éléments organisationnels fondamentaux que sont notamment :

- La mise à niveau du parc de véhicules opérationnels ;
- L'acquisition de matériels opérationnels ;
- La poursuite de l'informatisation du SDIS.
- Les opérations bâtementaires autres que les casernes (réhabilitation, gros entretien, etc.).

La contribution du Département au budget **d'investissement** du SDIS sera au maximum de **3 000 000 euros**.

Le versement de la subvention d'investissement se fera par appel de fonds sur la base d'un état récapitulatif des dépenses mandatées pour la période considérée visé par le comptable public.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU SDIS

Le financement du Département est assorti, de la poursuite des engagements initiés par la convention 2017-2021 complétés par les engagements suivants du SDIS :

- Préparation de l'actualisation du SDACR, avec pour objectif une présentation en séance plénière du Conseil Département au cours de l'année 2023

ARTICLE 6 : CONTROLE

➤ Rapport d'activités

Le SDIS rendra compte au Département de ses actions au titre de la présente convention.

Le SDIS transmettra notamment au Département, un rapport d'activités portant sur la réalisation des actions prévues au titre l'année 2023.

➤ Contrôle exercé par le Département et évaluation

Le SDIS s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des contributions versées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Les services du SDIS s'engagent à travailler en étroite collaboration avec les services du département dans les domaines financiers.

Le Département pourra solliciter à cet effet le président du CASDIS afin de lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion que la collectivité jugera utile.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et arrivera à expiration le 31 décembre 2023. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant après accord express des parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout différend qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, sera présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint Denis de La Réunion
Le

**Pour Le Conseil Départemental de
La Réunion**

Pour le SDIS de la Réunion